

REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR
DEPLACEMENT TEMPORAIRE

Direction Proximité
N° 2018-D- 5

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- ⇒ Vu la délibération n°242 du 10 décembre 2009 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels, modifiée par la délibération n°97 du conseil communautaire du 20 février 2014,

Considérant que le conseil communautaire a autorisé le remboursement des frais de mission au-delà du montant fixé par la délibération sus-visée, dans des cas limitativement fixées par son président,

DECIDE

- Article 1** – Monsieur Arnaud LATOUR, Ingénieur en Chef, Directeur Général Adjoint, bénéficiera du remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 120 € par nuitée, à l'occasion de son déplacement à Paris du 17 au 18 janvier 2018 pour le bureau de l'ADGCF.
- Article 2** – L'intéressé devra fournir les justificatifs originaux.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 4** - Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **10/01/2018**
Publié ou notifié,
Le **10/01/2018**